

# ATTESTATION DE GARANTIE FINANCIÈRE

(Articles R.211-26 à R.211-34 du code du tourisme modifiés  
par le décret n°2015-1111 du 2 septembre 2015)

Nous soussignés (dénomination)

(organisme de garantie collective, établissement de crédit,  
société de financement, entreprise d'assurance ou  
groupement, répondant aux conditions prévues par les  
articles R. 211-26 et R. 211-29 du code du tourisme)

**UNAT**

Union Nationale des Associations de Tourisme et de plein air

Adresse :

8 Rue César Franck - 75015 Paris

Représenté par (Nom, prénom) :

THIROT Simon

Qualité :

Délégué Général de l'UNAT

Déclarons nous porter caution de :

**ECLAIREUSES ECLAIREURS DE FRANCE**

*Nom commercial* : EEDF

Numéro SIREN ou SIRET :

77567559800665

Adresse :

12 place Georges Pompidou  
93160 NOISY LE GRAND

**dans les conditions prévues par les articles L. 211-18 et R. 211-26 à R. 211-34 du code du tourisme tels que modifiés par le décret n°2015-1111 du 2 septembre 2015 relatif à la garantie financière et à la responsabilité civile professionnelle des agents de voyage et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours (1).**

L'engagement est valable à compter du **1er janvier 2023** jusqu'au **31 décembre 2023**.

Toutefois, si l'immatriculation au Registre des Opérateurs de Voyages et de Séjours d'Atout France n'a pas encore été délivrée, **la garantie financière ne prendra effet que le jour de la délivrance de l'immatriculation.**

En toute hypothèse, la garantie financière cessera dans les conditions prévues par l'article R.211-33 du code du tourisme, tel que modifié par le décret n°2015-1111 du 2 septembre 2015.

Fait à Paris, le 4 janvier 2023

Signature et cachet de l'organisme de garantie :



**UNATO**  
Le tourisme  
au service des hommes et des territoires

8, rue César Franck - 75015 Paris  
Tél. : 01 47 83 21 73 - [infos@unat.asso.fr](mailto:infos@unat.asso.fr)  
[www.unat.asso.fr](http://www.unat.asso.fr)

1 Cette référence aux « articles R. 211-26 à R. 211-34 du code du tourisme tels que modifiés par le décret n° 2015-1111 du 2 septembre 2015 » doit impérativement figurer sur l'attestation communiquée à la commission d'immatriculation.